

***Descriptif du régime cadre exempté de notification n° SA. 110455– Zones franches d’activités nouvelle génération, en application du règlement général d’exemption déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité***

Les autorités françaises ont l’honneur d’informer la Commission de la mise en œuvre du dispositif des zones franches d’activité (ZFA) conformément à l’obligation prévue à l’article 11 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d’aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA. 53952, prorogé sous la référence SA. 60131, réinformé sous la référence SA.102058, et prorogé sous la référence SA.110455.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s’entendent d’un article ou d’un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023

La présente note présente le régime exempté de notification tel qu’il résulte des dispositions adoptées en application de l’article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, réformant le dispositif des ZFA (régime d’aide exempté n° SA.47569) ayant fait l’objet de précédentes informations auprès de la Commission.

**Remarque liminaire : contexte juridique dans lequel s’inscrit le présent descriptif**

Le présent descriptif fait suite à la validation par la Commission de la partie outre-mer de la nouvelle carte des aides à finalité régionale de la France, étant précisé que les départements d’outre-mer dont les entreprises sont visées par le dispositif décrit sont qualifiées de régions ultrapériphériques par l’article 349 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, désignées comme zones « a » par les lignes directrices et non susceptibles d’évoluer.

**1. Objet du régime**

---

**1.1. Objectif**

Le régime d’aide au fonctionnement à finalité régionale, dénommé « Zones franches d’activités nouvelle génération » (ZFANG), s’inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer pour développer le tissu économique de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de Mayotte.

Cette aide au fonctionnement vise à optimiser le financement du cycle d’exploitation des entreprises et à améliorer leur compétitivité. Le dispositif accompagne prioritairement certains secteurs clefs pour le

développement des territoires ultramarins.

La réforme, qui est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, simplifie et met en cohérence les dispositifs fiscaux zonés applicables outre-mer, en s'appuyant sur un outil unique d'exonération : les ZFANG. Les dispositifs de zones de revitalisation rurale (ZRR – régime exempté n° SA. 45657) et de zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU- TE, régime exempté n° N70a/2006) sont donc supprimés en outre-mer et le régime des ZFA (ZFA, régime exempté n° SA 47569 et SA. 48055) est renforcé : les taux d'exonération sont relevés et recentrés sur les activités et les territoires les plus en difficulté.

## **1.2. Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'attribution des aides :*

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA.XXXX – Zones franches d'activités nouvelle génération, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 ».*

*Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :*

*« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.XXXXX – Zones franches d'activités nouvelle génération, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 ».*

## **2. Bases juridiques**

---

### **3.1. Bases juridiques communautaires**

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui

concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter ;

Règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 rectifiant la version en langue roumaine du règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 de la Commission modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Communication de la Commission (2021/C 153/01), publiée au JOUE du 29 avril 2021, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027.

Décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

### **3.2. Bases juridiques nationales**

Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du code général des collectivités territoriales.

Articles 44 *quaterdecies*, 1388 *quinquies*, 1395 H ,1466 F et 1586 *nonies* du code général des impôts (CGI).

Articles 3 et 16 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte étendent le bénéfice du dispositif au département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **3. Durée**

---

Le présent régime, tel que modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **4. Champ d'application du régime**

---

#### **4.1. Les zones éligibles**

Les zones éligibles ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n° SA.100838.

Elle vise les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de La Réunion.

## 4.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide à finalité régionale confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1<sup>er</sup> et 13.

Le régime ne s'applique pas aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, aux régimes d'aides en faveur des jeunes pousses et aux régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que d'autres entreprises. Toutefois, le présent règlement s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

## **5. L'effet incitatif**

---

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif dès lors que les conditions de l'article 15 du règlement n°651/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 sont remplies. Tel est le cas du présent régime.

## **6. Conditions générales d'octroi de l'aide**

---

### **6.1. Forme de l'aide**

Les entreprises éligibles au dispositif bénéficient d'abattements (abattement de droit commun et abattement majoré sous réserve du respect de certaines conditions) sur les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, ainsi que sur la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elles bénéficient également d'une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Le bénéfice des abattements majorés s'applique aux entreprises exploitées en Guyane et à Mayotte.

Il s'applique également aux entreprises exploitées en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion qui exercent leurs activités dans les secteurs considérés comme prioritaires pour le développement économique de ces régions ultrapériphériques (recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables, bâtiment et travaux publics, transformation de produits destinés à la construction et la production pharmaceutique et cosmétique).

L'article 44 *quaterdecies* du CGI fixe les conditions cumulatives exigées pour bénéficier du régime ZFANG : celles-ci sont relatives à la taille de l'entreprise (effectifs et chiffre d'affaires), à la nature de son activité et à son régime d'imposition.

### **6.2. Transparence de l'aide**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit

être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- c) aides consistant en des garanties :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvé, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB<sup>1</sup> ;
  - ou
  - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008)
- d) aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.4 sont respectées ;
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

## **7. Conditions spécifiques d'octroi des aides**

---

### **7.1. Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles au dispositif ZFANG les entreprises exploitées dans l'un des cinq départements et régions d'outre-mer (DROM) dont l'activité principale est agricole, commerciale, industrielle ou artisanale si :

- elles emploient moins de 250 salariés et réalisent un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

---

<sup>1</sup> Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

- elles exercent une activité qui relève des secteurs éligibles à l'investissement productif (ces activités sont visées à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts) ;
- elles relèvent d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC, micro-BNC ou micro BA (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu).

## 7.2. Coûts admissibles

Le régime respecte les exigences attendues en matière de calcul des coûts admissibles.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables dans le futur notamment en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt appliqué aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

## 7.3. Montant et intensité de l'aide

Le coût du dispositif ZFANG, tel que modifié par la réforme intervenue en loi de finances pour 2019, est évalué à 100 M€ par an pour les finances de l'État français.

Conformément aux dispositions de l'article 44 *quaterdecies* du CGI, l'aide fiscale consiste en un abattement appliqué sur le bénéfice imposable de l'entreprise (à l'exception des plus-values réalisées lors de la réévaluation des éléments d'actifs), dans la limite de 150 000 € dans le régime de droit commun et de 300 000 € dans le régime majoré, au titre de chaque exercice.

S'ajoute également la possibilité de bénéficier d'abattements sur la base d'imposition de la TFPB (article 1388 *quinquies* du CGI), de la CFE (article 1466 F du CGI) – dans la limite de 150 000 € par année d'imposition –, de la CVAE – dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (article 1586 *nonies* du CGI) –, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les taux d'abattement sont les suivants en fonction des différents impôts et du régime (droit commun ou majoré), sous réserve des plafonds posés par la loi pour chaque abattement.

	<b>Taux d'abattements applicables</b>	
	<b>(ZFA « nouvelle génération »)</b>	
	<b>Régime de droit commun</b>	<b>Régime majoré</b>
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	50%	80%

<b>CFE</b>	80%	100%
<b>CVAE</b>	80%	100%
<b>TFPB</b>	50%	80%

Les entreprises concernées par le régime majoré sont :

- a) les entreprises situées à Mayotte et en Guyane ;
- b) les entreprises situées dans les autres DROM qui exercent leur activité dans les secteurs considérés comme prioritaires (recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, environnement, transformation de produits destinés à la construction et à la production pharmaceutique et cosmétique, agro-alimentaire, énergies renouvelables, bâtiments et travaux publics) ;
- c) les entreprises bénéficiant du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

## 8. Cumul des aides

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* qui concernent les mêmes coûts admissibles dans la limite des plafonds prévus par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et ses révisions subséquentes.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de cette disposition.

- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par l'article 15 du règlement n°651/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021, le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et ses révisions subséquentes concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés au chapitre III du RGEC.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

## 9. Suivi / contrôle

---

### 9.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site de l'ANCT : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée, notamment le présent régime ;
- le régime intégral de chaque mesure d'aide, notamment le présent régime, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder.

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le *transparency award module* (TAM) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

## **9.2. Suivi**

L'administration fiscale conserve les informations relatives aux aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

## **9.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

## ANNEXE I

Pour les définitions pertinentes, il est renvoyé à l'article 2 du règlement 2023/1315 du 23 juin 2023.

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement;
3. «transport»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui;
4. «coûts de transport»: les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:
  - (a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
  - (b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
  - (c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
  - (d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant;
5. «régions périphériques»: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;
6. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
7. «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
8. «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
9. «produit agricole», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013;
10. «régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;
11. «aide individuelle»:
  - i) une aide ad hoc, et
  - ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

12. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

13. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

14. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

15. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
- (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de

l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

16. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;
17. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
18. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
19. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
20. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;
21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
22. «zone assistée toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021;
24. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
25. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
26. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
27. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;
28. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;
29. «infrastructure réservée»: une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins;
30. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;

31. «trajet»: le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport;

32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

34. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

### **Définitions spécifiques aux aides à finalité régionale**

41. «aide à l'investissement à finalité régionale»: toute aide à finalité régionale octroyée pour un investissement initial ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique;

36. «aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement;

43. «secteur de la sidérurgie»: toutes les activités liées à la production d'un ou plusieurs des produits suivants:
- a) fonte et ferro-alliages: fonte pour la fabrication de l'acier, fonte de fonderie et autres fontes brutes, spiegels et ferromanganèse carburé, à l'exclusion des autres ferro-alliages,
  - b) produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge, produits semi-finis: blooms, billettes et brames; larges; coils larges laminés à chaud, à l'exception de productions d'acier coulé pour moulages des petites et moyennes fonderies,
  - c) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches, barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm, fil machine, ronds et carrés pour tubes, feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes), tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues), plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus, à l'exception des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres,
  - d) produits finis à froid: fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues, tôles laminées à froid, tôles magnétiques, tôles destinées à la fabrication de fer blanc, tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuilles,
  - e) tubes: toute la catégorie de tubes d'acier sans soudure, de tubes d'acier soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm;

44. «secteur des fibres synthétiques»:

- a) extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- b) polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- c) tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés;

45. «secteur des transports»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

- a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,
- b) NACE 50: Transports par eau,
- c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux;

46. «régime ciblant un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers»: un régime couvrant des activités relevant de moins de cinq catégories (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

47. «activités touristiques»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

- a) NACE 55: Hébergement,
- b) NACE 56: Restauration,
- c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes,
- d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle,
- e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

41. «zones à faible densité de population»: les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km<sup>2</sup> ou les régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km<sup>2</sup>, ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;

48bis. «zones à très faible densité de population»: les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km<sup>2</sup> ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide

42. «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

43. «point de destination»: le lieu où les marchandises sont déchargées;

44. «point d'origine»: le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport;

45. «zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité, toute zone à faible densité de population ou toute zone à très faible densité de population;

46. «moyen de transport»: le transport ferroviaire, le transport routier de marchandises, le transport par voie navigable intérieure, le transport maritime, le transport aérien et le transport intermodal;

## **ANNEXE II**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi